

Interesseveräin Gasperich a.s.b.l.
29, rue Benjamin Franklin
L – 1540 L u x e m b o u r g

Réf.: 9/2011/491 CH
prière de rappeler dans toute correspondance

Luxembourg, le 12 décembre 2012

Madame,
Monsieur,

Je me permets de revenir par la présente à mon courrier du 9 décembre 2011 par lequel je vous ai informé de l'octroi d'un accord de principe relatif au projet de construction introduit par la société SchemelWirtz architectes s.c., agissant au nom et pour compte de la société Grossfeld PAP S.A. en vue de la construction d'un centre commercial sur les terrains du lot C (PAP Grossfeld ZM Nord îlots ABC) sis le long du nouveau boulevard Raiffeisen,

pour vous faire savoir que je viens de signer, en date du 7 décembre 2012, une prolongation pour cet accord de principe.

Je voudrais profiter de l'occasion pour vous réaffirmer qu'aucune autorisation de bâtir ne sera accordée avant que les conventions et cessions nécessaires à l'aménagement du nouveau boulevard Raiffeisen ne soient signées.

Conformément au règlement grand-ducal du 8 juin 1979, relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, je tiens à vous rendre attentifs qu'un recours en annulation contre ma décision peut être formé dans les trois mois à partir de la présente notification au Tribunal administratif, par requête signée d'un avocat.

En même temps, je ne voudrais toutefois pas manquer de vous indiquer que le Tribunal administratif a retenu « qu'une autorisation de principe a un caractère essentiellement préparatoire et n'a pas d'existence propre en dehors de son complément nécessaire constitué par l'autorisation définitive avec laquelle elle forme un tout » et que dans plusieurs cas déjà il a jugé que tout recours porté contre une autorisation préalable est à considérer comme prématuré.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

